

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 2150**

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;  
Vu le Code pénal ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;  
Vu les arrêtés municipaux du 08 janvier 1963 et n° A 2017-2139 du 25 octobre 2017 ;  
Vu l'arrêté municipal n° A2018-1862 du 10 octobre 2018 ;  
Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant que de nombreux véhicules se rendront au moulin à huile pendant la période de récoltes d'olives ;

Considérant qu'il convient de permettre aux usagers de se rendre au moulin à huile situé rue de l'Observance ainsi leur permettre de charger et décharger leurs récoltes ;

**ARRETE****ARTICLE 1 : Dans la rue de l'Observance, au droit du moulin à huile :**

- **L'arrêt des véhicules au sens de l'article R110.2 du Code de la Route est autorisé.**
- **L'arrêt ne devra pas excéder une durée de 15 (quinze) minutes**

**ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **LUNDI 05 NOVEMBRE 2018 et ce, jusqu'au 17 FEVRIER 2019 inclus****

**ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.  
Elle sera mise en place par les services communaux.  
Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.  
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.**

**ARTICLE 4** : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

**ARTICLE 5** : M. le Directeur général des services,  
M. le Directeur général des services techniques,  
M. le Chef de la police municipale,  
M. le Commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, le 29/10/18

P/Le Maire,  
Le Directeur général des services techniques,

  
Richard VARENNE